

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet d'extension de l'élevage avicole de l'EARL Lauwerie Weillaert à Merris (59)

n°MRAe 2017-2198

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 23 janvier 2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'élevage avicole de l'EARL Lauwerie Weillaert sur la commune de Merris dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application des articles R181-17 et suivants du code de l'environnement, ont été consultés :

- les services du préfet du département du Nord ;
- *l'Agence régionale de santé Hauts-de-France* ;
- le SATEGE du Nord et du Pas-de-Calais, service de la chambre d'agriculture en charge des épandages.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL Lauwerie Weillaert est une exploitation d'élevage avicole et porcin, située sur le territoire de la commune de Merris, dans le département du Nord. L'exploitation actuelle est autorisée pour 46 200 emplacements de poulets de chair et enregistré pour 856 places de porcs à l'engrais. L'avis porte sur l'étude d'impact jointe à la présente demande d'autorisation d'une extension de l'élevage de volailles afin de porter les effectifs à 92 400 emplacements.

Avec plus de 40 000 emplacements volailles, l'exploitation est soumise à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles. Cette directive définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Le projet d'élevage est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, le site Natura 2000 le plus proche est en Belgique à environ 10 km. L'exploitation s'implantera sur des terres agricoles, à plus de 250 mètres du tiers le plus proche.

Un plan d'épandage est prévu. Le fumier de volailles, une partie du lisier de porcs et les eaux de lavage seront compostés dans la station de compostage créée sur le site. Le compost normalisé sera vendu. Le plan d'épandage sera en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques requises par la réglementation et est proportionnée aux enjeux.

En ce qui concerne la qualité de l'air, elle est également globalement bien prise en compte. Le projet reste pour autant fortement émetteur de gaz à effet de serre, d'ammoniac et de particules et l'étude d'impact aurait dû quantifier les mesures visant à réduire ou compenser l'émission des gaz à effet de serre.

L'analyse produite sur le plan d'épandage conclut que la pression azotée est bien en dessous du seuil réglementaire de 170 kg d'azote par hectare. Cependant, il manque des éléments relatifs au stockage des effluents en cas de non normalisation du produit et des précisions doivent être apportées afin d'assurer que les capacités de stockage seront suffisantes.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension d'un élevage avicole à Merris

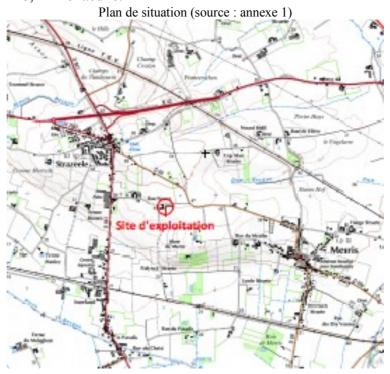
Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à évaluation systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).

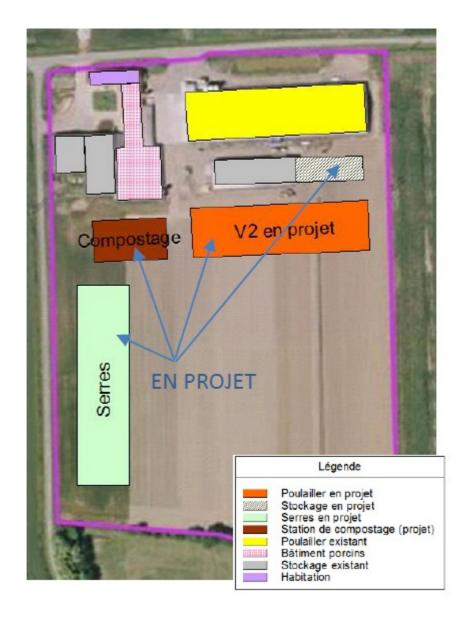
L'EARL Lauwerie Weillaert est une exploitation d'élevage avicole et porcin, située rue Neuve à Merris, dans le département du Nord. L'exploitation actuelle est autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 2012 pour 46 200 emplacements de poulets de chair et enregistré pour 856 places de porcs à l'engrais.

La demande d'autorisation environnementale unique a pour objet l'extension de l'élevage de volailles pour porter les effectifs à 92 400 emplacements de volailles. Sept lots de volaille seront élevés par an, pour une production totale annelle de 646 800 poulets.

Trois bâtiments et des serres seront construits :

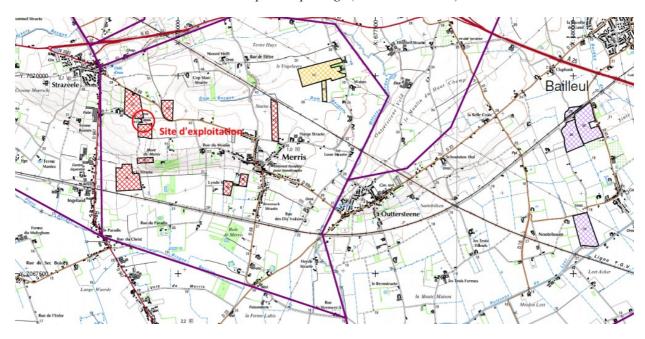
- un bâtiment d'élevage de poules de 2 272,44 m²;
- un hangar de 743 m² pour abriter la station de compostage des effluents ;
- un hangar de stockage de matériels ;
- 2 serres de 1 118,4 m² chacune.





Plan de situation des constructions (source : note de présentation non technique)

Le dossier comprend un plan d'épandage sur les communes de Merris, Bailleul et Le Doulieu dans le département du Nord. Le fumier de volaille, une partie du lisier de porc et les eaux de lavage seront compostés dans la station de compostage créée sur le site. Le compost normalisé sera vendu (dossier page 39). Le reste du lisier de porc sera épandu sur les parcelles de l'EARL Lauwerie Weillaert et de deux autres exploitations voisines d'une superficie totale de 80,13 hectares.



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau, à l'air et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact présentée (dossier) est complète et comprend les informations requises conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (dossier page 123 et carte page 55) comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets

Le projet est en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal des Monts de Flandre-Plaine de la Lys dont le règlement permet le projet.

Il est également concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys approuvé en 2010 et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Le dossier évoque ces documents sans démontrer complètement la compatibilité du projet avec ceux-ci.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 Artois-Picardie, le SAGE de la Lys et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 Artois-Picardie.

Concernant les impacts cumulés, le dossier liste (page 65) les autres installations classées présentes dans l'aire d'étude : 16 installations sont recensées, dont 9 élevages de porcs et 4 élevages de volailles.

Le dossier, dans la partie « analyse des effets cumulés », conclut à l'absence de projets connus, c'est-à-dire ayant faits l'objet d'une étude d'incidence et d'une enquête publique ou d'un avis de l'autorité environnementale rendu public (version de l'article R122-5 du code de l'environnement applicable avant l'entrée en vigueur des dispositions issues du décret 2016-1110 du 11 août 2016).

Au regard du nombre d'installations classées existantes dans l'aire d'étude du projet, l'absence d'analyse des effets cumulés des incidences du projet avec ces installations apparaît regrettable.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les nouveaux bâtiments seront construits à environ 10 mètres des bâtiments existants pour préserver les terres agricoles (dossier page 45). Ils respecteront les distances réglementaires, avec notamment une implantation à plus de 250 mètres du tiers le plus proche.

Le choix du compostage a été retenu pour des raisons de difficultés d'épandage (terres à disposition lourdes et humides). Le lisier n'est pas totalement composté en raison de contraintes techniques (taux de matière sèche à respecter).

II.4 Résumé non technique

Le résumé non technique (chapitre 1, pages 11 à 19 du dossier) n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact (état initial du site, effets de l'installation sur son environnement et mesures proposées).

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en dehors de zonage d'inventaire, sur des terres agricoles. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche n°310013746 « forêt domaniale de Nieppe et ses lisières » est à environ 2,9 km du site d'exploitation.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'étude est proportionnée aux enjeux et n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Concernant l'état initial, une analyse bibliographique complète a été réalisée à l'aide des fiches des zonages d'inventaires et des bases de données du système d'information régionale sur la faune (SIRF) et sur la flore (DIGITALE2). Des espèces protégées animales et végétales ont été observées sur le territoire de la commune de Merris.

Aucune incidence directe n'est attendue sur les espèces animales ou végétales (dossier page 124), le projet étant implanté sur des terres actuellement cultivées et l'élevage en bâtiment fermé ainsi que les mesures de précaution prévues (désinfection, stockages) évitant tout risque de contamination des espèces sauvages. Seuls des effets indirects, liés à une sur fertilisation, sont estimés possibles.

Le plan d'épandage, en respectant la réglementation, devrait permettre d'éviter tout impact sur le milieu naturel.

II.5.2 Évaluation des incidences Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 10 km, en Belgique (site n°BE2500003 « Westvlaams Heuvelland »). Sur le territoire français, le site le plus proche est à un peu plus de 20 km (site n°FR3100495 « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants »).

> Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale. Elle conclut de façon satisfaisante à l'absence d'incidences significatives en raison des distances et de l'absence de lien hydraulique entre les parcelles d'épandage et les sites Natura 2000 les plus proches (dossier page 123).

II.5.3 Ressource en eau et milieux aquatiques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates. Il est concerné par la masse d'eau souterraine des sables du Landénien des Flandres (FRAG014), en bon état qualitatif et quantitatif.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est présent sur le territoire concerné.

En ce qui concerne les eaux superficielles, le site d'exploitation et les îlots d'épandage se situent dans le bassin versant de la Lys et est concerné par les masses d'eau AR09 « canal d'Hazebrouck » et AR31 « Lys canalisée de l'écluse n°4 Merville aval à la confluence avec le canal de la Deûle », en

mauvais état chimique à cause des HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique).

La zone du projet est en dehors des zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE Artois-Picardie et des zones humides identifiées par le SAGE de la Lys. Cependant, plusieurs rus (cours d'eau) longent les parcelles d'épandage et on note la présence des plans d'eau à proximité (dossier page 83). L'inventaire des zones à dominante humide du SDAGE n'étant pas exhaustif, la présence de zones humides reste possible.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Consommation d'eau

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir du forage existant de l'exploitation (débit de 5 m³/heure et profondeur de 75 mètres) et du réseau de la ville (dossier page 129). La consommation est actuellement de 3 487 m³ par an. Après projet, elle est estimée à 5 804 m³ par an. Des dispositifs d'économie d'eau sont prévus dans le cadre des meilleures techniques disponibles (page 130).

Gestion des eaux

L'étude (page 130) évalue à 9 243 m³ par an le volume d'eau pluviale recueilli après projet sur les surfaces imperméabilisées (toitures, serres, surfaces bétonnées). Une partie (19%) sera stockée dans la réserve incendie, une autre (31%) sera envoyée au fossé existant et le reste (50%), correspondant aux eaux collectées sur les nouvelles constructions, sera infiltré par un dispositif de faible profondeur. Le coefficient de perméabilité présenté dans le dossier permet cette infiltration (dossier page 131).

Gestion des effluents

Actuellement, l'élevage génère du fumier de volaille stocké pendant toute la durée du lot (35 à 42 jours), curé en fin de bande et déposé en bout de champ pour épandage. Les eaux de lavage des bâtiments avicoles sont recueillies dans des cuves avant épandage (dossier page 104). Le lisier de porc produit, ainsi que les eaux de lavage, sont stockés dans les fosses sous caillebotis, avant épandage sur les parcelles du plan d'épandage.

Le projet prévoit une station de compostage pour traiter la totalité du fumier de volailles, la totalité des eaux de lavage avicoles et une partie du lisier de porc par un système d'aération forcée (dossier page 104). Le compost produit sera vendu.

Le lisier de porc restant sera épandu à l'aide d'un enfouisseur (dossier page 119) avec une dose d'épandage d'environ 35 m³ par hectare. Ces épandages sont prévus de fin août à début novembre et de fin mars à avril. Un stockage de 697 m³ de volume utile est prévu, qui correspond à 10,9 mois de stockage (dossier page 121).

L'analyse produite conclut que la pression azotée (de 33,4 kg d'azote par hectare par an à 83,19 kg d'azote par hectare par an) est bien en dessous du seuil réglementaire de 170 kg d'azote par hectare (dossier page 115).

Cependant, des incohérences dans les quantités d'azote (N), de phosphore (P) et de potassium (K) produites sur l'exploitation apparaissent dans le dossier. Par ailleurs, il manque des éléments relatifs au stockage des effluents en cas de non normalisation du compost empêchant sa commercialisation.

Afin d'assurer que les capacités de stockage prévues sont suffisantes, l'autorité environnementale recommande :

- de détailler le fonctionnement du compostage en situation normale et dégradée (lots non conformes);
- d'apporter des précisions sur la méthanisation évoquée en page 48 du dossier ;
- de détailler les moyens permettant d'atteindre la norme.

Il est important de rappeler que le plan prévisionnel de fumure doit permettre d'ajuster les apports en azote aux stricts besoins des cultures. De plus, le lisier, dont l'azote est facilement minéralisable, doit être épandu au plus près des besoins des cultures afin de limiter le risque de lixiviation.

L'autorité environnementale recommande :

- de s'assurer de la teneur réelle en azote des effluents apportés en réalisant des analyses ;
- d'éviter, dans la mesure du possible, les épandages sur culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN).

Milieux aquatiques

Le plan d'épandage a fait l'objet de sondages pédologiques (dossier page 108). En revanche, pour les zones de construction, le dossier se base uniquement sur les inventaires du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Lys pour affirmer que le projet est en dehors de zones humides. Or, Les inventaires du SAGE et du SDAGE ne sont pas exhaustifs et le réseau hydraulique est dense sur le secteur. La conclusion d'absence d'impact des futures constructions sur des zones humides reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande :

- de démontrer à l'aide de sondages pédologiques que les futurs espaces concernés par des travaux d'imperméabilisation ne sont pas en zone humide ;
- le cas échéant, s'ils s'avèrent être en zone humide, d'analyser les impacts sur la fonctionnalité de cette zone humide et proposer des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier recours, de compensation.

> Prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La nature des effluents produits sur l'exploitation et la charge en azote organique générée par leur épandage autorisent des pratiques de fertilisation, conformes au 5^{ème} plan d'action régional (PAR) Directive Nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables. Il est à noter cependant que la réussite du projet est conditionnée par un bon fonctionnement de l'unité de compostage du fumier de volaille qui devra permettre d'exporter la majeure partie du compost produit.

II.5.4 Air – nuisances - risques

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches sont à environ 200 m (dossier page 66). Les îlots les plus proches du plan d'épandage sont à 169 m d'une école (école de Strazeele). Les tiers concernés par les vents dominants se situent à 224 m au nord du site et à 700 m au nord-est (dossier page 73).

> Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité de l'air

L'état initial de l'environnement est satisfaisant en matière de qualité de l'air. Pour ce qui concerne les émissions, tous les aspects, gaz à effet de serre et polluants atmosphériques, sont étudiés.

Les gains relatifs aux émissions d'ammoniac (NH3) et liés à l'utilisation de meilleures techniques disponibles sont clairement décrits dans le dossier. L'étude (page 140) indique que la vente du compost normalisé permet d'exporter 6 763 kg d'ammoniac, qui n'est donc pas comptabilisé.

Cependant, quelques points mériteraient être précisés. Ainsi, le dossier (page 142) ne précise pas si les fumées seront traitées ou non. Un traitement des rejets canalisés permettrait de limiter fortement les émissions liées aux bâtiments. De même, les chiffres avancés en matière de quantité d'azote produite sur l'exploitation et sur leurs flux prêtent à confusion.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter des précisions sur les quantités d'azote produites par l'exploitation et leurs flux;
- de produire une analyse sur le traitement des fumées.

Bruit

Une étude acoustique est produite (pages 93 et suivantes et 147 et suivantes). Cette étude n'appelle pas de remarques de l'autorité environnementale.

Risques technologiques et sanitaires

Une analyse des risques sanitaires est produite (dossier page 158 et suivantes), ainsi qu'une étude de danger (page 185 et suivantes). Elles n'appellent pas de remarques de l'autorité environnementale.

> Prise en compte des risques et des nuisances

Le dossier démontre le respect de la réglementation en ce qui concerne les nuisances acoustiques et des mesures sont prévues pour limiter les odeurs (page 145 et suivantes).

En ce qui concerne la qualité de l'air, elle est également globalement bien prise en compte. Le projet reste toutefois fortement émetteur de gaz à effet de serre¹, d'ammoniac (NH3) et de particules (dossier pages 88 et 139).

¹ avec un total de 1 449 tonnes de CO₂ équivalents par an après projet, soit 568 tonnes de plus.

Il aurait été intéressant de quantifier les mesures visant à réduire ou compenser l'émission de gaz à effet de serre, à l'instar de ce qui a été fait pour les polluants atmosphériques (NH3 et poussières).
L'autorité environnementale recommande d'approfondir la recherche de solutions afin de réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre.